

M. NEILL: L'honorable député me permettrait-il de lui rétorquer la réponse qu'il m'a faite il y a quelques semaines et de lui dire qu'il extravague?

L'hon. M. CRERAR: Les fonctionnaires de l'immigration ne sont pas de cet avis.

M. NEILL: Passons. Que l'honorable député ne se lance pas dans un discours. Peu importe qui a formulé cet avis. L'honorable ministre dit que les Japonais sachant parler l'anglais pourront entrer au pays, mais que l'accord d'honneur limite à 150 le nombre de ceux qui peuvent y entrer. Mon bill ne touche pas à cette limitation. A supposer même que tous les Japonais habitant le Japon sussent parler anglais, l'accord d'honneur subsisterait et limiterait encore à 150 le nombre de ceux qui pourraient entrer au Canada. J'ai cet accord sous les yeux. Or, j'y lis que tous les immigrants en provenance du Japon seront désormais assujettis à tous les règlements de la loi de l'immigration du Canada. Évidemment, le ministre l'ignorait. J'y lis aussi que le nombre des immigrants est limité à 150. Puisque mon bill, je le répète, ne vise pas à abroger l'accord d'honneur qui fixe à 150 le nombre des Japonais capables d'entrer au pays, comment alors aurait-il pour effet d'en laisser entrer des milliers? L'effet de mon bill sera d'abaisser notablement le chiffre de 150. L'accord d'honneur permet surtout l'entrée de manouvriers de ferme et de domestiques qui ne parlent, presque toujours, que le japonais. La condition imposée par mon projet de loi restreindra de beaucoup, peut-être, à cinq ou dix par année, pendant quelque temps en tout cas, le nombre des immigrants.

A propos des manœuvres, je songe au rapport intérimaire du comité envoyé là-bas pour examiner la question. On aurait dû nous le faire connaître. Je ne l'ai pas vu, mais, si la Chambre en avait pris connaissance, je crois que le bill n° 11 serait aujourd'hui au recueil de nos lois. Cependant, bien que n'ayant pas lu le rapport, je connais certains des renseignements communiqués au comité et dont je vais faire part à la Chambre. Le nombre des écoliers japonais, en Colombie-Britannique, est aujourd'hui le double, 110 p. 100 pour être précis, de ce qu'il était il y a onze ans. Il y a aujourd'hui à Vancouver presque autant d'écoliers japonais qu'il y en avait dans toute la Colombie-Britannique, il y a onze ans. La Chambre sait-elle qu'à Vancouver, à l'heure actuelle, mille Japonais vivent de secours? Pour les obtenir, ils n'ont pas besoin de s'emparer d'un édifice public, on les leur livre à domicile aussi régulièrement qu'une pension de vieillesse. Cependant, le Gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique se disputent

[L'hon. M. Crerar.]

pour une question de domicile et des blancs sont réduits au désespoir au point de soulever une agitation qui ne vaut guère mieux qu'une révolution, bien que pacifique. Ce qui n'empêche pas les Japonais de toucher les secours avec une régularité d'horloge. Voilà où nous en sommes.

La Chambre sait-elle que, d'après les dossiers de la royale gendarmerie à cheval, il a été conseillé d'expulser 43 Japonais au cours d'une période donnée? On ne recommande l'expulsion que s'il y a eu crime. Cependant, les services d'Ottawa ont annulé les 43 ordonnances. Les Japonais ont, évidemment, des amis dans la capitale. D'ordinaire, il est bien difficile de faire annuler une ordonnance d'expulsion. Moi-même, j'ai eu beaucoup de peine à en faire annuler une qui frappait un unique Écossais. Cependant, on a annulé les 43 ordonnances en question, bien que la gendarmerie à cheval les ait demandées et les ait consignées à ses dossiers.

Trait de la fin. Un haut dignitaire japonais fit savoir au comité que tout se passerait assez bien si l'enquête causait le rapatriement de dix ou quinze Japonais seulement, mais qu'il se produirait des désordres et sans doute des répercussions au Japon, au cas où le nombre atteindrait trente ou quarante. Voilà ce qu'un haut fonctionnaire japonais a dit au comité. Ainsi donc, pour éviter les désordres, nous ne devons pas trouver plus de quinze hommes coupables de crimes parmi les inculpés. La Chambre eût-elle connu ces faits, quand elle a étudié le bill n° 11, le scrutin aurait donné un résultat différent.

Le projet de loi à l'étude, il est vrai, ne prévoit pas l'exclusion totale comme le bill n° 11 que la Chambre aurait dû adopter, que le ministre de la Défense nationale approuvait mais contre lequel il s'est prononcé. Le poète national de sa race a écrit:

He knows the right and doth approve it too,
Condemns the wrong but still the wrong
pursues.

Le Gouvernement a rejeté le bill n° 11, parce que cette mesure aurait pu déplaire aux Japonais. Le projet de loi à l'étude ne mentionne pas expressément les Japonais. Ils ne constituent que l'une des nations de couleur qui composent les trois quarts de la population du globe. L'épreuve d'instruction a été utilisée contre les Japonais depuis un grand nombre d'années, depuis une trentaine ou au moins une vingtaine d'années, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

A lire le *hansard* et les journaux, à écouter la radio, on croirait que j'ai saisi la Chambre d'un projet de loi dont l'effet serait d'aggraver considérablement la situation dans laquelle se trouve la Colombie-Britannique en permettant